

Service de défense contre le feu et les éléments de la Commune municipale de Moutier et des environs

(CRISM Centre de renfort d'intervention de secours Moutier)

**Contrat régissant la collaboration entre les communes de Moutier, Eschert,
Perrefitte et Roches dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs
pompiers (contrat d'adhésion)**

I. DISPOSITIONS GENERALES

| | |
|---|--|
| <i>Adhésion</i> | Art. 1 Les communes d'Eschert, Perrefitte et Roches (les adhérentes) s'associent à la commune municipale de Moutier (commune-siège) dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers et se subordonnent au commandement de son service de sapeurs pompiers. ² La commune-siège peut conclure des contrats d'adhésion avec d'autres communes. |
| <i>Transfert des tâches</i> | Art. 2 La commune-siège se charge pour l'adhérente de toutes les tâches de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers selon les articles 13 et 14 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers. |
| <i>Droit communal applicable</i> | Art. 3 ¹ L'adhérente est soumise, dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers, au droit communal de la commune-siège. Les dispositions sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers de la commune-siège sont déterminantes. |
| <i>Modifications du droit</i> | ² Les modifications des dispositions sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers décidées par la commune-siège ont un caractère contraignant pour l'adhérente. ³ La commune-siège accorde à l'adhérente la possibilité de s'exprimer à temps au sujet des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions sur la protection contre le feu et sur les sapeurs pompiers de la commune-siège. |
| <i>Information</i> | Art. 4 La commune-siège informe l'adhérente au sujet des activités de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers et de la situation financière. Les publications destinées au public sont effectuées dans la Feuille officielle d'avis. |

**Egalité de
traitement**

Art. 5

Les habitantes et habitants de la commune adhérente et de la commune-siège doivent être traités sur un pied d'égalité dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers.

II. TACHES ET ORGANISATION

Tâches

Art. 6

Le service des sapeurs pompiers du CRISM lutte, dans les communes adhérentes, contre des événements causés par le feu ou dus à des forces de la nature, ainsi que contre d'autres événements dommageables, selon les prescriptions du droit cantonal et du règlement sur les sapeurs pompiers de la commune-siège.

Organisation

Art. 7

¹La commission des sapeurs pompiers comprend un délégué de chaque commune adhérente. Ces délégués sont désignés par l'organe compétent de l'adhérente et proposés à l'organe d'investiture de la commune-siège, pour nomination. La durée de fonction, ainsi que les droits et obligations des membres de la commission, sont régis par les dispositions de la commune-siège.

² La présidence de la commission est assumée par un membre de l'Exécutif de la commune-siège.

III. RAPPORTS DE PROPRIÉTÉ

Immeubles

Art. 8

¹ Les bâtiments des sapeurs pompiers sis sur le territoire de l'adhérente et les installations fixes demeurent propriété de l'adhérente. Cette dernière entretient, renouvelle et agrandit ces bâtiments et installations à ses propres frais. Elle se conforme en l'occurrence aux besoins des sapeurs pompiers.

² En cas de besoin, l'adhérente met à disposition tout ou partie de ces bâtiments pour les besoins des sapeurs pompiers.

**Matériel mobile des
sapeurs pompiers**

Art. 9

¹ La commune-siège acquiert la propriété du matériel mobile et des engins / appareils / outils et véhicules du service de sapeurs pompiers de l'adhérente.

² Le matériel pris en charge par la commune-siège et les engins, appareils, outils et véhicules repris sont consignés dans un inventaire.

IV. ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE ET TAXE D'EXEMPTION

Art. 10

¹ Le service de défense obligatoire, l'accomplissement du service de défense, l'exemption de l'accomplissement du service de défense, le recrutement et l'instruction sont régis par les prescriptions cantonales et le règlement sur les sapeurs pompiers de la commune-siège.

| | |
|--|--|
| Calcul de la taxe d'exemption | Art. 11 ¹ Le calcul des taxes d'exemption et l'exonération de la taxe d'exemption sont régis par le règlement sur les sapeurs pompiers de la commune-siège. |
| Perception | ² Chaque commune adhérente perçoit les taxes d'exemption sur son territoire. |
| Affectation | ³ Les taxes d'exemption doivent exclusivement être affectées à la protection contre le feu et aux sapeurs pompiers. |

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

| | |
|--|---|
| Financement | Art. 12 ¹ Le financement du service des sapeurs pompiers est régi par le règlement sur les sapeurs pompiers de la commune-siège. |
| Comptabilité | ² La commune-siège gère le compte du service des sapeurs pompiers comme partie des comptes communaux. |
| Financement spécial (équilibre de la tâche) | Art. 13 Les fonds de financement spéciaux (équilibre de la tâche) restent dans les communes adhérentes et serviront à financer un éventuel excédent de charges entre les taxes perçues et la facture de la commune-siège. |
| Contributions et Subventions | Art. 14 L'adhérente transmet à la commune-siège les contributions et subventions qu'elle a perçues, destinées au financement de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers. |
| Clé de répartition des coûts | Art. 15 Les communes adhérentes participent à raison de fr. 45'000.- au financement annuel du service des sapeurs pompiers, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune adhérente, déterminé au 31 décembre. Le montant de fr. 45'000.- est indexé chaque année au coût de la vie (avec comme base le nouvel indice des prix à la consommation à fin décembre 2008 – 103.4. Les communes adhérentes versent à la commune-siège le montant convenu jusqu'au 30 juin de chaque année. |

VI. VOIES DE DROIT, RESPONSABILITE ET DISPOSITIONS PENALES

| | |
|-----------------------|---|
| Voies de droit | Art. 16 ¹ Le prononcé des décisions et la procédure de recours dans le domaine de la protection contre le feu et des sapeurs pompiers sont régis par le règlement sur le service des sapeurs pompiers de la commune-siège et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). ² La commune-siège rend les décisions également pour les adhérentes, à l'exception de celles relatives à la taxe d'exemption (art. 11 al. 2). Les décisions relatives à l'exonération du paiement de la taxe relèvent de la compétence des communes adhérentes, sur la base du règlement de la commune-siège. |
|-----------------------|---|

Litiges entre communes adhérentes **Art. 17**
Si des litiges entre la commune-siège et l'adhérente, en rapport avec le présent contrat, ne peuvent pas être réglés à l'amiable, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Responsabilité **Art. 18**
¹La responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile des organes et membres des sapeurs pompiers sont régies par le règlement sur les sapeurs pompiers de la commune-siège et la loi sur les communes.
²Si la commune est compétente, la commune-siège rend les décisions également pour l'adhérente.

Droit pénal **Art. 19**
¹Les dispositions pénales du règlement sur les sapeurs pompiers de la commune-siège sont également valables pour la population de la commune adhérente.
²La commune-siège rend les décisions également pour l'adhérente.

VII. DUREE DU CONTRAT, RÉSILIATION ET PARTAGE DES BIENS

Durée du contrat **Art. 20**
¹ Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans. Il est reconduit tacitement d'année en année.

Résiliation ² Chaque commune adhérente peut dénoncer le contrat pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de 2 ans. La résiliation prend effet au plus tôt 5 ans après la conclusion du présent contrat.

Partage des biens **Art. 21**
¹Le matériel mobile des sapeurs pompiers, les engins / appareils / outils et véhicules remis à la commune-siège par l'adhérente doivent rentrer dans la propriété de l'adhérente, au moment de l'expiration du contrat, sur la base de la valeur comptable.
²Les nouvelles acquisitions effectuées par la commune-siège pendant la durée du contrat (art. 9 ci-avant) demeurent en propriété de la commune-siège. L'adhérente sera dédommée par la commune-siège. La valeur vénale des nouvelles acquisitions au moment de la fin du contrat est déterminante. Si les communes adhérentes ne peuvent pas se mettre d'accord sur le montant de la valeur vénale, celui-ci est alors fixé par l'inspecteur compétent des corps de sapeurs-pompiers, de manière contraignante pour les parties.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 22**
¹Le présent contrat entre en vigueur le à la suite des décisions des organes compétents des communes adhérentes.

²Le présent contrat abroge tous les contrats / conventions antérieurs signés entre la commune municipale de Moutier et les communes d'Eschert, de Perrefitte et de Roches.

**Adaptation
du droit**

Art. 23

¹Avant l'entrée en vigueur de ce contrat, la commune-siège décide les adaptations nécessaires du droit communal.

² L'adhérente abroge son règlement sur le service de défense ou ses dispositions sur les services de défense, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

**Information
du canton**

Art. 24

La commune-siège remet une copie de ce contrat à la préfecture compétente et à l'Assurance immobilière du canton de Berne pour information.

Le présent contrat de collaboration a été approuvé le

Moutier, le 27 septembre 2010
Au nom du Conseil de Ville de Moutier
La Présidente : L'Adjoint au Chancelier :

F. RICHON J.-P. MAITRE

Eschert, le
Au nom du Conseil municipal d'Eschert

Perrefitte, le
Au nom du Conseil municipal de Perrefitte

Roches, le
Au nom du Conseil municipal de Roches